



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 39 DU 1^{er} mars 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA SOMME

Convention de délégation

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (S.A.M.S.A.H.) ET DE RECONNAISSANCE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEUR OUVERT (S.A.M.O.), GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

ARRETE ACCORDANT A LA SELARL PHARMACIE DE LA HALLE, DONT LES REPRESENTANTES LEGALES SONT MADAME MYLLE ET MADAME NEYROLLES, L'AUTORISATION DE TRANSFERER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 22 RUE DU MARECHAL DE BOUFFLERS POUR UN EMPLACEMENT SITUE 23 PLACE DE LA HALLE DANS LA MEME COMMUNE DE SONGEONS (60380).

ARRETE N° DOS-IM N° 2016-002 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE CALAIS ET PICARDIE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE.

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL D'AMELIORATION DE LA COUVERTURE VACCINALE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS.

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/159 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 Au Groupe AHNAC – Association Hospitalière Nod Artois Cliniques (N° FINESS : 620001834).

Décision rectificative de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la Clinique de la Victoire à Tourcoing.

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la Clinique du Val de Lys à Tourcoing.

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la Clinique Lille Sud à Lesquin.

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la Polyclinique du Bois à Lille.

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE, PREMIERE SECTION COMPETENTE 0 L'EGARD DES INTERNES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS.

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/307 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (n° FINESS 620020636).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/309 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité d'autodialyse de ST LEONARD (n° FINESS 620026997).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/267 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/243 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (n° FINESS 590785424).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/254 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/311 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS (n° FINESS 620115170).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/249 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAPAUME (n° FINESS 620100073).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/215 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645).



PREFET DE LA SOMME

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas de Calais-Picardie, représentée par Monsieur Bouvet, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par Monsieur Martin, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, 104, 124, 147, 157, 163, 177, 219, 303, 304, 309, 333, 723.

Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction Régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Picardie dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- l. il procède au rétablissement de crédit

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.


Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Amiens,
Le - 5 JAN 2016 le Directeur régional

Le délégué  André ECUVET
DRJSCS du Nord - Pas de Calais - Picardie


François MARTIN
Le délégué
DDFIP de la Somme

OSD par délégation du Préfet de la Région
Nord - Pas de Calais - Picardie
en date du 4 janvier 2016

Visa du préfet



Jean-François CORDET

Visa du préfet


Philippe DE MESTER

**DECISION CONJOINTE AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES (S.A.M.S.A.H.)
ET DE RECONNAISSANCE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT (S.A.M.O.), GERE PAR
L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS - DE - CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, R313-2 et suivants, D 312-166 et suivants et D313-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2011-2015 du département du Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2015-2018) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental et du Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2008 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Calais de 20 places ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

Vu la demande du 13 avril 2015 de Monsieur le Président de La Vie Active proposant l'extension de 9 places du SAVS de Souchez en vue de créer une antenne à Marck-en-Calais, et l'extension de 6 places du SAMSAM de Calais ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 décembre 2015 autorisant l'extension du SAVS de Souchez et l'implantation d'une antenne SAVS de 9 places à Marck-en-Calais ;

Considérant que le projet répond aux priorisations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2011-2015 et du PRIAC 2015-2018, en ce qu'il permet le maillage du territoire du Calais en offre de services d'accompagnement à domicile et d'aide à l'insertion sociale ;

Considérant que le projet permet d'élargir l'offre de service aux besoins en accompagnement social et médicosocial de toute personne en situation de handicap nécessitant un parcours de soins coordonné en matière médicale, paramédicale ou psychologique ;

Considérant les orientations et les éléments du cahier des charges SAVS/SAMSAH de janvier 2014, précisant la nécessité de la structuration territoriale de l'offre et l'articulation entre les services du domicile, en proposant notamment de structurer des services d'accompagnement en milieu ouvert (SAMO), regroupant SAVS/SAMSAH intervenant sur un même territoire ;

Considérant que le projet de SAMO permettra d'optimiser le fonctionnement des deux services par mutualisation des moyens et facilitera ainsi davantage l'accompagnement des usagers et leur inclusion sociale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de 6 places du SAMSAH de Calais pour l'accueil d'adultes en situation de handicap nécessitant un parcours de soins, géré par La Vie Active, est autorisée.

Article 2 : La reconnaissance d'un service d'accompagnement en milieu ouvert, regroupant le SAVS de 9 places et le SAMSAH de 26 places gérés par La Vie Active, est autorisée. Le service issu de ce regroupement sera dénommé Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert (S.A.M.O.).

Son installation est prévue à l'adresse d'implantation du SAMSAH :

245 Rue Marinot
Résidence Flandre
62100 CALAIS

La capacité globale du SAMO est de 35 places réparties comme suit :

- 9 places de SAVS (FINESS : 62001875 4)
- 26 places de SAMSAH (FINESS : 62002553 6)

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de La Vie Active du Calaisis - 4, rue Boffara - 62 000 ARRAS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais-Picardie et le directeur général des services du département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale
- Madame le maire de Calais

- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

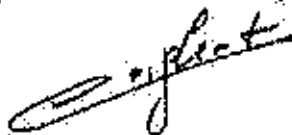
22 FEV. 2016

A Lille, le

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord Pas - de - Calais - Picardie

Jean-Yves GRALL

Le président du Conseil départemental



Michel DAGBERT

ARRETE ACCORDANT A LA SELARL PHARMACIE DE LA HALLE, DONT LES REPRESENTANTES LEGALES SONT MADAME MYLLE ET MADAME NEYROLLES, L'AUTORISATION DE TRANSFERER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 22 RUE DU MARÉCHAL DE BOUFFLERS POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ 23 PLACE DE LA HALLE DANS LA MEME COMMUNE DE SONGEONS (60380).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 4 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 1951 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie rue du Maréchal de Boufflers à Songeons sous la licence n°59 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Halle, dont les représentantes légales sont Madame MYLLE et Madame NEYROLLES en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 22 rue du Maréchal de Boufflers pour un emplacement situé 23 place de la Halle dans la même commune de SONGEONS (60380), demande déclarée recevable le 02 novembre 2015 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 11 février 2016 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SELARL Pharmacie de la Halle dont les représentantes légales sont Madame MYLLE et Madame NEYROLLES pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie daté du 03 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise daté du 09 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 08 janvier 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins*

en médicaments de la population résident dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que Songeons est une commune dont la population municipale est de 1 086 habitants selon les données INSEE, Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er Janvier 2015 ;

Considérant que la population desservie avant et après transfert sera strictement identique en raison de la très faible distance entre l'emplacement actuel et l'emplacement proposé pour le transfert ;

Considérant que les locaux proposés, facilement accessibles notamment aux personnes à mobilité réduite, permettront grâce à leurs aménagements un service pharmaceutique satisfaisant et permettront de développer les nouvelles activités prévues à l'article L.5125-1-1-a du Code de la Santé Publique et de mieux répondre aux besoins des patients ;

Considérant par ailleurs que le transfert s'intègre dans le cadre d'un projet de regroupement des professionnels de santé exerçant à Songeons : médecins, pharmacien ; qu'une fois mené à son terme ce projet permettra aux professionnels de santé de mieux communiquer, de mieux prendre en charge les patients et d'assurer un meilleur suivi ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ;

Considérant que ce transfert permettra donc d'optimiser l'approvisionnement pharmaceutique de la population desservie par cette pharmacie ;

Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Halle représentée par Madame MYLLE et Madame NEYROLLES, représentantes légales, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 22 rue du Maréchal de Bouffiers pour un emplacement situé 23 place de la Halle dans la même commune de SONGEONS (60380), est accordée.

Article 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000343

Article 3 – Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallie

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à la SELARL Pharmacie de la Halle représentée par Madame MYLLE et Madame NEYROLLES.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL





**ARRETE N° D0S-IM N°2016-002 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU
CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE
CALAIS ET PICARDIE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-22-18, R162-42-9;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la décision de la Commission de Contrôle désignant les membres du collège Assurance Maladie de l'Unité de Coordination Régionale ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2015 et 9 janvier 2015 relatifs à la composition des Unités de Coordination Régionale du contrôle externe pour le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie ;

ARRETE

Article 1 – Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

- Dr Alain BICHOFF, Responsable du Pôle Contentieux Direction Régionale du Service Médical Nord-Picardie
- Dr Alexandrine HALLIEZ, pôle contentieux, Direction Régionale du Service Médical Nord-Picardie
- Dr Anne DUQUESNOY, Médecin-conseil, Echelon Local du Service Médical Lille-Douai
- Dr Catherine POIRET, Médecin-conseil, Echelon Local du Service Médical Lille-Douai
- Dr Marielle PODIGUE, Médecin-conseil, Echelon Local du Service Médical de la Somme
- Michel TAHON, Responsable Pôle ESIM, Direction Régionale du Service Médical Nord-Picardie
- Vincent RIUNE, Juriste, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Amiens
- Bernard QUEHEN, Directeur adjoint, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Côte d'Opale
- Dr Marie Laetitia SAINT, Médecin-conseil, Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Dr Jean-Pierre ORAIN, Médecin-conseil, Régime Social des Indépendants Picardie

Article 2 – Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

- Dr Dominique LAJUGIE, conseiller médical, Cellule Gestion du Risque et Plan ONDAM, Direction de l'Offre de Soins
- Dr Isabelle LOENS, conseiller médical, Direction de la Stratégie et des Territoires
- Monsieur Olivier ZIELINSKI, chargé de mission, Service Information Médicale et T2A, Direction de l'Offre de Soins
- Madame Laurena TOUPET, juriste, service des Affaires Juridiques, Direction de la Stratégie et des Territoires
- Madame Aline CASARI, chargée de mission, Service Information Médicale et T2A, Direction de l'Offre de Soins

Article 3 – Les arrêtés des 6 octobre 2015 et 9 janvier 2015 relatifs à la composition des Unités de Coordination Régionale du contrôle externe pour le Nord Pas de Calais et la Picardie sont abrogés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016



Jean-Yves Grall



**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL D'AMELIORATION DE LA COUVERTURE
VACCINALE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.1434-1 et suivants et R.1434-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 158-VIII ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS sur le projet de programme régional d'amélioration de la couverture vaccinale du projet régional de santé du PRS du Nord – Pas-de-Calais, publié le 2 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2015 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Achicourt, Anstaing, Auchy-lez-Orchies, Audrehem, Barlin, Berlaimont, Bousignies, Calais, Capinghem, Caudry, Coudekerque-Branche, Coutiches, Crespin, Cuvillers, Douvrin, Eleu-dit-Leauwette, Estreux, Ferques, Floyon, Fourmies, Hem, La Chapelle-d'Armentières, Le Quesnoy-en-Artois, Loon-Plage, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Neuf-Mesnil, Neuville Saint-Rémy, Onnaing,

Palluel, Pont sur Sambre, Pont-sur-Sambre, Premesques, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Aubert, Saint-Omer, Saint-Python, Sannoourt, Saulzoir, Steenwerck, Thiennes, Valenciennes, Vendegies-sur-Ecaillon, Vendin-les-Béthune, Warlaing, Wavrechain-sous-Faulx;

Vu les observations du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2015 ;

Vu les observations du président du conseil départemental du Nord en date du 14 décembre 2015 ;

Vu les avis réputés acquis le 4 décembre 2015 des autres organismes consultés ;

ARRETE

Article 1 – Le programme régional d'amélioration de la couverture vaccinale du projet régional de santé du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

Le programme peut être consulté sur le site internet de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Pas-de-Calais – Picardie (<http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-documents-composant-le-PRS.177533.0.html>).

Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

Article 2 – Le programme peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2016

Jean-Yves Grall





**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/159
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
Au Groupe AHNAC – Association Hospitalière Nord Artois Cliniques
(N° FINESS : 620001834).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-26, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRILL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG-2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

Vu la convention du 17 novembre 2015 conclue avec le Groupe AHNAC concernant un accompagnement dans le cadre du programme PHARE ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 17 473,20 euros est attribuée au Groupe AHNAC au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015.

Article 2 : Cette subvention est destinée à financer une prestation d'accompagnement dans le cadre du programme PHARE.

Article 3 : Cette subvention s'impute sur le compte n°63721311.

Article 4 : Cette subvention est allouée à titre non reconductible.


Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

La Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Décision rectificative de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la Clinique de la Victoire à Tourcoing

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie :**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-4B ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique de la Victoire à Tourcoing ;

Vu la décision du 04 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS HPM NORD, reconnue complète le 30 avril 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : L'article 1 de la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique de la Victoire à Tourcoing, est modifié comme suit :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Victoire à Tourcoing est accordé à la SAS HPM NORD.

Article 2 : Les articles 2 à 5 de la décision du 27 août 2015 sont inchangés.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

09 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS





Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de Clinique du Val de Lys à Tourcoing

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique du Val de Lys à Tourcoing ;

Vu la décision du 04 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS HPM NORD, reconnue complète le 30 avril 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : L'article 1 de la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique du Val de Lys à Tourcoing est modifié comme suit :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Val de Lys à Tourcoing est accordé à la SAS HPM NORD.

Article 2 : Les articles 2 à 5 de la décision du 27 août 2015 sont inchangés.

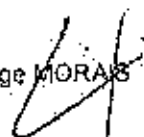
Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

09 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique de la Victoire à Tourcoing ;

Vu la décision du 04 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS HPM NORD, reconnue complète le 30 avril 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DÉCIDE

Article 1er : L'article 1 de la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique Lille Sud à Lesquin est modifié comme suit :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SAS HPM NORD sur le site de la Clinique Lille Sud à Lesquin.

Article 2 : Les articles 2 à 5 de la décision du 27 août 2015 sont inchangés.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

09 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORILLAS



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS HPM NORD sur le site de la Polyclinique du Bois à Lille

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gratl en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Clinique de la Victoire à Tourcoing ;

Vu la décision du 04 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS HPM NORD, reconnue complète le 30 avril 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DÉCIDE

Article 1er : L'article 1 de la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, autorisant le renouvellement d'exercer la chirurgie esthétique, attribuée à la Polyclinique du Bois à Lille est modifié comme suit :

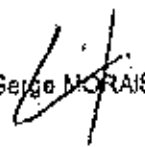
- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la SAS HPM NORD sur le site de la Polyclinique du Bois à Lille.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

09 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS



ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE, PREMIERE SECTION COMPETENTE A L'EGARD DES INTERNES DE MEDECINE DE LA SUBDIVISION D'AMIENS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6153-29 à R 6163-40 relatifs aux garanties disciplinaires des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R 632-1 et suivants relatifs au troisième cycle des études médicales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu les propositions :

- de la Fédération Hospitalière de France,
- de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- des commissions médicales d'établissements des établissements publics de santé,
- des organisations syndicales représentatives des Internes, notamment de la discipline « psychiatrie » ;

ARRETE

Article 1. – Le conseil de discipline, première section compétente à l'égard des internes en médecine de la subdivision d'Amiens est composé comme suit :

1. Le directeur général de l'ARS de Picardie ou son représentant, Président,

2. Un directeur d'établissement public de santé :

- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CHI de Compiègne-Noyon, titulaire
- Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur du CH de Soissons, suppléant

3. Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du CHU :

- Monsieur le Professeur Thierry CAUS, titulaire
- Madame le Professeur Catherine LOK, suppléante

- Monsieur le Docteur Maxime GIGNON, titulaire
- Madame le Docteur Aurélie BASILLE, suppléante

4. Deux praticiens hospitaliers temps plein :

- Monsieur le Docteur Nicolas KANDELAFT - CH Philippe Pinel, titulaire
- Madame le Docteur Bernadette BAKHACHE- CH de Saint-Quentin, suppléant

- Monsieur le Docteur Daniel VALET- CH de Beauvais, titulaire
- Monsieur le Docteur Eric CHARPY - CHI de Compiègne-Noyon, suppléant

5. Six internes de la discipline Psychiatrie :

- Madame Clémentine DOLMAIRE, titulaire
- Monsieur Nans LEGENDRE, suppléant

- Monsieur Bernard ANGERVILLE, titulaire
- Monsieur Jérôme THILLIEZ, suppléant

- Monsieur Gaëtan PRISSETTE, titulaire
- Madame Marine RIMBAUD, suppléante

- Monsieur Sylvain SELLIER, titulaire
- Monsieur Ugo PACE, suppléant

- Monsieur Sofian BOUIFER, titulaire
- Madame Valérie SOBOL, suppléante

- Madame Camille VANDEPUTTE, titulaire
- Monsieur Anthony GOMES, suppléant

Article 2 – Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil sont nommés pour une durée de trois années renouvelable, à l'exception des internes qui sont désignés pour une durée d'une année renouvelable. Il est pourvu, dans un délai de deux mois, aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.


En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes nommées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/307
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de ST-POI SUR TERNOISE
(n° FINESS 620020636)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CAJALS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 9 965 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 965 €	(R :	0 €	/NR :	9 965 €	/JPE :	0 €)
AC :	9 965 €	(R :	0 €	/NR :	9 965 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	149 €	(R :	0 €	/NR :	149 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	9 816 €	(R :	0 €	/NR :	9 816 €	/JPE :	0 €)

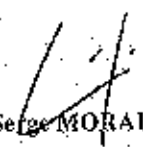
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE
n° FINESS 620020636
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/307

- TOTAL AC : 9 965 €

- Phase 1 : 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 816 €

- Mesures AC non reconductibles : 9 816 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 837 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 8 979 €

- TOTAL MIGAC : 9 965 €

- Phase 1 : 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 816 €

- TOTAL GENERAL : 9 965 €

- Phase 1 : 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 816 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/309
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l' Unité d'autodialyse de ST LEONARD
(n° FINISS 620026997)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité d'autodialyse de ST LEONARD au titre de l'exercice 2015 est fixée à **13 195 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	13 195 €	(R :	0 €	/NR :	13 195 €	/JPE :	0 €)
AC :	13 195 €	(R :	0 €	/NR :	13 195 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	13 195 €	(R :	0 €	/NR :	13 195 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai fraine d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Unité d'autodialyse de ST LEONARD
n° FINESS 620026997
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/309

- TOTAL AC : 13 195 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 13 195 €
- Mesures AC non reconductibles : 13 195 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 952 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 12 243 €

- TOTAL MIGAC : 13 195 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 13 195 €

- TOTAL GENERAL : 13 195 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 13 195 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/267
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN
(n° FINESS 590008306)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 8 758 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

TOTAL MIGAC :	8 758 €	(R :	0€	/NR :	8 758 €	/JPE :	0 €)
AC :	8 758 €	(R :	0€	/NR :	8 758 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0€	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0€	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	8 758 €	(R :	0€	/NR :	8 758 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN
n° FINESS 590008306
Annexe de l'arrêté n° DOS/DÉS/FIN/CB/2015/267

- TOTAL AC : 8 758 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 758 €

- Mesures AC non reconductibles : 8 758 €

- Compensation des baisses tarifaires liés au CICE (janvier et février 2015) : 703 €

- Compensation des baisses tarifaires liés au CICE (mars à décembre 2015) : 8 055 €

- TOTAL MIGAC : 8 758 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 758 €

- TOTAL GENERAL : 8 758 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 758 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/243
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au C.A.E.A.L LADAPT-CAMBRAI
(n° FINESS 590785424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au C.A.E.A.I. LADAPT (AMBRA) au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 841 258 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 841 258 €	(R :	3 870 285 €	/ NR : -	29 027 €)
SSR :	3 841 258 €	(R :	3 870 285 €	/ NR : -	29 027 €)
- Phase 1 :	3 828 571 €	(R :	3 870 285 €	/ NR : -	41 714 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	12 687 €	(R :	0 €	/ NR :	12 687 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -S4025 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins.


Serge MORAIS

C.A.E.A.I. LADAPI CAMBRAI
n° FINESS 590785424
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/TIN/CB/2015/243

- TOTAL DAF SSR : 3 841 258 €

- Phase 1 : 3 828 571 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 12 687 €
- Mesures SSR non reconductibles : 12 687 €
- Molécules onéreuses en SSR : 86 €
- Mesures ponctuelles : 12 601 €

- TOTAL DAF : 3 841 258 €

- Phase 1 : 3 828 571 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 12 687 €

- TOTAL GENERAL : 3 841 258 €

- Phase 1 : 3 828 571 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 12 687 €



Arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/254
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
(n° FINESS 620101295)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2015 est fixée à **2 598 730 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	1 700 020 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	19 760 €)
MCO :	1 129 728 €	(R :	0 €	/ NR :	1 129 728 €)
- Phase 1 :	1 694 593 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	14 333 €)
- Phase 2 :	564 865 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	1 115 395 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
SSR :	570 292 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	1 109 968 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	564 865 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	1 115 395 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	5 427 €	(R :	0 €	/ NR :	5 427 €)
- TOTAL USJD :	898 710 €	(R :	898 710 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	898 710 €	(R :	898 710 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

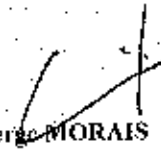
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
 n° FINESS 620101295
 Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/254

- TOTAL DAF MCO : 1 129 728 €

- Phase 1 : 1 694 593 €
 - Phase 2 : - 564 865 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 570 292 €

- Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 564 865 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 5 427 €
 - Mesures SSR non reconductibles : 5 427 €
 - Mesures ponctuelles : 5 427 €

- TOTAL DAF : 1 700 020 €

- Phase 1 : 1 694 593 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 5 427 €

- TOTAL USLD : 898 710 €

- Phase 1 : 898 710 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 2 598 730 €

- Phase 1 : 2 593 303 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 5 427 €



Arrêté n° DOS/DÉS/FIN/CB/2015/311
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS
(n° FINESS 620115170)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'estaim autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 20 221 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 221 €	(R :	0 €	/ NR :	20 221 €	/ JPE :	0 €
AC :	20 221 €	(R :	0 €	/ NR :	20 221 €	/ JPE :	0 €
- Phase 1 :	394 €	(R :	0 €	/ NR :	394 €	/ JPE :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 4 :	19 827 €	(R :	0 €	/ NR :	19 827 €	/ JPE :	0 €


Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'enfant autodialyse ST-NICOLAS
n° FINESS 620115170
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/311

- TOTAL AC : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €

- Mesures AC non reconductibles : 19 827 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICF (janvier et février 2015) : 1 705 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICF (mars à décembre 2015) : 18 122 €

- TOTAL MIGAC : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €

- TOTAL GENERAL : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/311
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Centre d'entaine autodialyse ST-NICOLAS
(n° FINESS 620115170)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAJL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 20 221 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 221 €	(R :	0 €	/NR :	20 221 €	/JPE :	0 €)
AC :	20 221 €	(R :	0 €	/NR :	20 221 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	394 €	(R :	0 €	/NR :	394 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	19 827 €	(R :	0 €	/NR :	19 827 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre d'entain autodialyse ST-NICOLAS
n° FINESS 620115170
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/311

- TOTAL AC : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €

- Mesures AC non reconductibles : 19 827 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 705 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 18 122 €

- TOTAL MIGAC : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €

- TOTAL GENERAL : 20 221 €

- Phase 1 : 394 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 827 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/249
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de HAPAUME
(n° FINESS 620100073)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie concerné aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2015 est fixée à **6 302 853 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	6 302 853 €	(R :	6 346 270 €	/NR :	- 43 417 €)
- SSR :	4 510 352 €	(R :	4 544 312 €	/NR :	- 33 960 €)
- Phase 1 :	4 495 280 €	(R :	4 543 945 €	/NR :	- 48 665 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	367 €	(R :	367 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	14 705 €	(R :	0 €	/NR :	14 705 €)
- PSY :	1 792 501 €	(R :	1 801 958 €	/NR :	- 9 457 €)
- Phase 1 :	1 782 654 €	(R :	1 801 813 €	/NR :	- 19 159 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	145 €	(R :	145 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	9 702 €	(R :	0 €	/NR :	9 702 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0, 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/249

- TOTAL DAF SSR : 4 510 352 €

- Phase 1 : 4 495 280 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 367 €
- Phase 4 : 14 705 €
- Mesures SSR non reconductibles : 14 705 €
- Molécules onéreuses en SSR : 4 €
- Mesures ponctuelles : 14 701 €

- TOTAL DAF PSY : 1 792 501 €

- Phase 1 : 1 782 654 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 145 €
- Phase 4 : 9 702 €
- Mesures PSY non reconductibles : 9 702 €
- Mesures ponctuelles : 9 702 €

- TOTAL DAF : 6 302 853 €

- Phase 1 : 6 277 934 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 512 €
- Phase 4 : 24 407 €

- TOTAL GÉNÉRAL : 6 302 853 €

- Phase 1 : 6 277 934 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 512 €
- Phase 4 : 24 407 €



Arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/215
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAILLEUL
(n° FINESS 590782645)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAILLEBUL au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 249 530 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

TOTAL MIGAC :	17 654 €	(R :	946 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 708 €)
MIG :	16 708 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 708 €)
- Phase 1 :	8 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	8 708 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 708 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	946 €	(R :	946 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	3 783 €	(R :	3 783 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 837 €	(R :	2 837 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
TOTAL DAF :	2 231 876 €	(R :	2 248 666 €	/ NR :	- 16 790 €)		
SSR :	2 231 876 €	(R :	2 248 666 €	/ NR :	- 16 790 €)		
- Phase 1 :	2 224 560 €	(R :	2 248 666 €	/ NR :	- 24 106 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	7 316 €	(R :	0 €	/ NR :	7 316 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins.


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BAILLEUL,
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/215

- TOTAL MIG : 16 708 €

- Phase 1 :	8 000 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	8 708 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC : 946 €

- Phase 1 :	3 783 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 837 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC : 17 654 €

- Phase 1 :	11 783 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 871 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL DAF SSR : 2 231 876 €

- Phase 1 :	2 224 560 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	7 316 €
- Mesures SSR non reconductibles :	7 316 €
- Molécules onéreuses en SSR :	68 €
- Mesures ponctuelles :	7 248 €

- TOTAL DAF : 2 231 876 €

- Phase 1 :	2 224 560 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	7 316 €

- TOTAL GENERAL : 2 249 530 €

- Phase 1 : 2 236 343 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 5 871 €

- Phase 4 : 7 316 €